



Arrêt

**n° 217 718 du 28 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 20 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 4 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant, qui a été reconfirmé le 15 mai 2017, le 6 juillet 2017, le 17 décembre 2017, le 19 mars 2018, le 21 avril 2018 et le 19 juin 2018.

1.3 Le 22 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.4 Le 20 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont notifiées le 20 février 2019, constituent les actes attaqués.

1.5 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (ci-après : la première décision attaquée) est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à [...]

Le cas échéant, ALIAS [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP MONS-QUEVY le 19/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention des stupéfiants, PV n° XXX de la police de Mons. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 19/02/2019 par la ZP MONS-QUEVY et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités :

[D.S.] XXX nationalité algérienne

[D.Y.] XXX nationalité algérienne

[Doru..S.] XXX nationalité algérienne

[Dou.S.] XXX nationalité algérienne

[Y.D.] XXX nationalité algérienne

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention des stupéfiants, PV n° XXX de la police de Mons. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP MONS-QUEVY le 19/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités :

[D.S.] XXX nationalité algérienne

[D.Y.] XXX nationalité algérienne

[Doru..S.] XXX nationalité algérienne

[Dou.S.] XXX nationalité algérienne

[Y.D.] XXX nationalité algérienne

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention des stupéfiants, PV n° XXX de la police de Mons. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée [sic] été entendu le 19/02/2019 par la ZP MONS-QUEVY et déclare qu'il ne peut pas retourner en Algérie à cause du non respect [sic] des droits de l'homme.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans te chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités :

[D.S.] XXX nationalité algérienne

[D.Y.] XXX nationalité algérienne

[Doru..S.] XXX nationalité algérienne

[Dou.S.] XXX nationalité algérienne

[Y.D.] XXX nationalité algérienne

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.6 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : la seconde décision attaquée) est motivée comme suit :

« A Monsieur [...]

Le cas échéant, ALIAS [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 20/02/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP MONS-QUEVY le 19/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités :

[D.S.] XXX nationalité algérienne

[D.Y.] XXX nationalité algérienne

[Doru..S.] XXX nationalité algérienne

[Dou.S.] XXX nationalité algérienne

[Y.D.] XXX nationalité algérienne

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention des stupéfiants, PV n° XXX de la police de Mons. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 19/02/2019 par la ZP MONS-QUEVY et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention des stupéfiants, PV n° XXX de la police de Mons. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

2.1 Lors de l'audience du 26 février 2019, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 20 février 2019.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980), sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsque le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Elle renvoie à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018.

2.2 La partie requérante fait valoir, lors de l'audience du 26 février 2019, que l'interdiction d'entrée porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant et que le traitement de son recours selon la procédure ordinaire prendrait trop de temps, ce qui justifie l'introduction d'un recours selon la procédure de l'extrême urgence.

2.3. Au vu de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la Cour constitutionnelle répond que « L'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée », le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

3. Objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

5.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 février 2019.

5.2 Or, ainsi que le relève la première décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris et notifié le 4 mai 2017.

5.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris et notifié le 4 mai 2017. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de la première décision attaquée.

5.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

5.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

5.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

5.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.6.5 En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 ainsi qu'une violation du « droit d'être entendu », que le Conseil estime devoir examiner conjointement.

5.7.1 La partie requérante fait notamment valoir, dans la première branche de son premier moyen, qu'« [i]l est fait état du fait que le requérant ne dispose pas de famille en Belgique (ce qui apparaît être la réalité, n'y ayant ni père, ni mère, ni frère ou sœur) ni enfant mineur ; que ces déclarations vont de ce sens. Le requérant indique avoir expliqué aux agents de police qui l'ont entendu qu'il dispose [sic] en Belgique d'une compagne, qui est enceinte d'un enfant dont le requérant est le père [...] mais que cela

n'a pas été relevé. Il faudra vérifier au dossier administratif, qui n'a pas pu être obtenu ce jour malgré la demande du requérant [...], quelle a été la nature des questions posées (et des réponses données). [...] Le requérant dispose d'une vie familiale stable en Belgique, et un enfant né de ses œuvres verra le jour le 20 juin prochain [...]. Il disposera d'un droit subjectif au séjour en qualité d'auteur d'un enfant belge (articles 40 et suivants LSE). En exécution de la première décision querellée, le requérant peut être éloigné à tous moments vers l'Algérie où on ne voit pas comment le requérant pourrait raisonnablement exercer son droit à la vie privée et familiale ; alors que sa compagne, ressortissante belge, va accoucher en Belgique d'un enfant et qu'en exécution de la seconde décision contestée, le requérant se verra opposer ladite décision lors de toute sollicitation de séjour durant trois années. Il y avait lieu d'entendre pleinement le requérant quant à ses observations sur les décisions prises. Il est uniquement fait référence au procès-verbal de police (dont le requérant ne dispose pas d'une copie), sans qu'il soit fait mention que le requérant a été informé de l'intention de la partie adverse de lui notifier un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. On ne peut considérer que son droit d'être entendu ait été respecté [...]. [...] Si le requérant avait été concrètement entendu (en mesure de faire valoir ses observations de manière consciente sur les intentions de la partie adverse à son égard), le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que le requérant dispose d'une vie familiale avérée sur le territoire belge [...] Or, le requérant peut se prévaloir de sa vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle poursuit : « [e]n l'occurrence, il ne peut être contesté que le requérant pourrait se prévaloir d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. [...] En l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge de trois ans. La partie adverse ne peut arguer que la séparation du requérant avec son fils et sa compagne n'est que temporaire, vu l'interdiction d'entrée d'une durée de 8 [sic] ans [...]. Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire aurait [sic] des conséquences sur ses liens familiaux avec son futur enfant mais également avec sa compagne, mère dudit enfant. Ces liens incontestablement consacrés par l'article 8 de la [CEDH] risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Algérie sans pouvoir y revenir [sic] pendant au minimum huit [sic] ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette décision. La durée de l'interdiction d'entrer [sic] prise à l'égard du requérant constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure eue égard [sic] à la situation familiale, bien connue de la partie adverse. [...] Les décisions querellées ont affecté la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et à porter [sic] atteinte à ses droits fondamentaux. Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « la partie adverse a sciemment omis de motiver à suffisance par rapport à l'article 8 de la [CEDH] ou l'article 22 de la Constitution. Il existe certes une référence à l'article 8 de la [CEDH] dans les décisions querellées mais celle-ci ne procède en rien un examen suffisant de leur conformité à cette disposition est [sic] dès lors, il doit être considéré que la motivation des décisions querellées est insuffisante, dès lors notamment qu'on peut d'autant moins attendre d'un ressortissant français [sic] qu'il doit quitter le Royaume avec sa mère [sic] pour s'établir avec le requérant dans un Etat dans lequel il posséderait [sic] tous trois le titre de séjour adéquat pour s'y rendre et y exercer leurs droits au respect de la vie privée et familiale consacré par les dispositions susmentionnées ». Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et le principe de proportionnalité, le rappel de la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et après avoir cité de la jurisprudence du Conseil, la partie requérante allègue que « [f]orce est de constater qu'en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la [CEDH] n'a pas été réalisé. La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant. [...] Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible [sic] au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir que « [c]oncernant l'ordre de quitter le territoire, l'exécution de ce dernier, son éloignement, l'exposerait à une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, consacré notamment par l'article 8 de la CEDH ».

5.7.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique*, *op. cit.*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.7.3 Le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe

rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

5.7.4 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a tout d'abord fait l'objet, le 19 février 2019, d'un « Rapport administratif : Séjour illégal » dès lors qu'il a été contrôlé sur la voie publique et que le fait qu'il soit en séjour illégal a été constaté par les fonctionnaires de police. Dans la partie « Interrogation de l'applicant » dudit document, à la question « Y a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale », la réponse suivante figure « Aucun, ne veut pas parler ». Il en a été de même en ce qui concerne les questions relatives à son état de santé, aux éléments pouvant empêcher un retour dans l'immédiat, à l'introduction d'une demande de protection internationale ou à la prise d'empreintes.

Ensuite, le Conseil constate, à la lecture du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 19 février 2019 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu à la suite de son interpellation par les services de police et qu'il « a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont établies ». A cette occasion, il a notamment indiqué qu'il était en Belgique depuis 2 ans « [p]our [s]'y établir » et qu'à la question de savoir s'il avait un ou une partenaire avec qui il avait une relation durable ou des enfants en Belgique, il a répondu par la négative. Le requérant a refusé de signer ledit document.

Enfin, l'agent de police constatant a mentionné dans un document du 19 février 2019 présent au dossier administratif que « [l]e formulaire d'audition d'un étranger a été complété. La personne a été entendue en langue française et a bien compris le sens des questions et a répondu. A la fin, elle a refusé de signer ».

Le Conseil constate dès lors que le requérant a été entendu antérieurement à la prise de la première décision attaquée et qu'il a été averti de l'intention de la partie adverse de lui délivrer une « mesure d'éloignement forcé ». Il n'a fait valoir, à aucun moment, l'existence d'une vie familiale avec Madame [M.B.], de nationalité belge, ni le fait qu'elle serait enceinte de ses œuvres.

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle reproche un défaut de motivation de la première décision attaquée « eu égard à la situation personnelle du requérant » ou que la partie défenderesse « aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible [sic] au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance », en ce qu'elle mentionne que « *L'intéressé a été entendu le 19/02/2019 par la ZP MONS-QUEVY et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* »

5.7.5 Néanmoins, la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant indique avoir expliqué aux agents de police qui l'ont entendu qu'il dispose [sic] en Belgique d'une compagne, qui est enceinte d'un enfant dont le requérant est le père [...] mais que cela n'a pas été relevé » et que « [s]i le requérant avait été concrètement entendu (en mesure de faire valoir ses observations de manière consciente sur les intentions de la partie adverse à son égard), le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que le requérant dispose d'une vie familiale avérée sur le territoire belge [...] ».

A cet égard, il convient de constater qu'une télécopie du 21 février 2019, envoyée par le centre fermé, figure au dossier administratif et mentionne que le requérant « [a]aurait une femme belge (marié [sic] religieusement et serait enceinte de 6 mois) : [M.B.] né [sic] le XXX et domicilié [sic] à 7000 (ou 7010) Mons ».

Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en définitive en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée, en ce que la partie requérante mentionne la relation du requérant avec Madame [M.B.] et le fait que cette dernière serait enceinte de ses œuvres et ce, sans autrement étayer ces affirmations.

En effet, s'il est établi que Madame [M.B.] est enceinte, au vu du certificat médical du 12 février 2019, déposé en annexe à la requête, les déclarations de celle-ci relatives au fait que le requérant serait le père de son enfant, de même que les démarches effectuées pour connaître la liste des documents à produire pour une reconnaissance de paternité, datent du 25 février 2019, soit postérieurement à la première décision attaquée. Ces documents ont donc été établis *in tempore suspecto*, de sorte que le Conseil ne peut leur accorder de force probante particulière.

De plus, la copie de la carte d'identité belge de Madame [M.B.] permet uniquement d'établir son identité, sa date de naissance, et sa nationalité. Le fait que ces informations correspondent à celles mentionnées sur la télécopie du 21 février 2019, comme cela a été plaidé lors de l'audience du 26 février 2019, ne suffit pas à établir l'existence d'une relation amoureuse entre le requérant et Madame [M.B.], au vu de la teneur extrêmement générale de ces informations.

Il en va de même de la copie du bail d'appartement annexée à la requête, le requérant n'apparaissant nullement dans la désignation des parties, sa seule signature ne suffisant pas à établir qu'il ait réellement conclu ce bail d'appartement en tant que preneur.

En outre, les photographies déposées lors de l'audience du 26 février 2019, à considérer qu'elles soient antérieures à la prise de la première décision attaquée, ne suffisent pas à établir l'existence de la relation du requérant avec Madame [M.B.], dès lors que le Conseil ne peut s'assurer du contexte de leur prise.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

5.7.6 Par conséquent, dès lors que la partie requérante n'a nullement informé la partie défenderesse de la vie familiale qu'elle allègue et dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité de ladite vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, il s'ensuit que la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

5.7.7 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, enfin, qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale allégués par le requérant et a considéré que « *L'intéressé a été entendu le 19/02/2019 par la ZP MONS-QUEVY et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée – en l'espèce, le fait qu'il n'en avait allégué aucune. Le Conseil renvoie également *supra*, au point 5.7.5, en ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante.

5.8 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 4 mai 2017, est exécutoire en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT